



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de Malarce-sur-la-Thines

**dossier n° CUa 007 147 23 D0005**

date de dépôt : **04 août 2023**

demandeur : **Maître ALLARD**

pour : **Certificat d'urbanisme d'information**

adresse terrain : **6758 RTE de thines, à Malarce-sur-la-Thines (07140)**

**CERTIFICAT d'URBANISME N°** *CUa 007147 23 D0005*  
délivré au nom de la commune  
*AR-2023-101*

**Le maire de Malarce-sur-la-Thines,**

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à 6758 RTE de thines 07140 Malarce-sur-la-Thines (cadastré 0-C-0525, 0-C-0527, 0-C-0528), présentée le 04 août 2023 par Maître ALLARD, représenté par Maître ALLARD Denis demeurant , Barjac (30430), et enregistrée par la mairie de Malarce-sur-la-Thines sous le numéro **CUa 007 147 23 D0005** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu la carte communale approuvée le 28/02/2005 ;

## **CERTIFIE**

### **Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui étaient applicables au terrain le 04/09/2023, date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

### **Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'une carte communale susvisée .

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- L.161-4, art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2 à R.111-13, art R.111-15 à R.111-19, R.111-25 à R.111-30.

Zone(s) :

- zone ZNC : zone non constructible
- zone A : zone agricole, concerne les parcelles A 525 et A 527
- zone N : zones naturelles et forestières à protéger, concerne la parcelle A 528

Toutes ces parcelles sont traversées par la D 513

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

### Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

<b>TA Communale</b>	Taux = 1,50%
<b>TA Départementale</b>	Taux = 1,60 %
<b>Redevance d'Archéologie Préventive</b>	Taux = 0,40 %
<b>Redevance bureau</b>	

### Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

#### **Participations préalablement instaurées par délibération : Néant**

Fait, A Malarce-sur-la-Munée

Le 26/09/2023

Le maire



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.